



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH -1211 Genève 20 (Suisse)
 ‡ (41-22) 3389111 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques): (41 -22) 7401429
 Messagerie électronique: intreg.mail@wipo.int – Internet: http://www.OMPI.int

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Taxes individuelles selon l'article 8.7): République de Corée

1. La République de Corée a fait la déclaration visée à l'article 8.7) du Protocole, selon laquelle ce pays veut recevoir une taxe individuelle à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel il est désigné, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international (au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments).

2. Conformément à l'article 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général a établi, après consultation de l'Office de la République de Corée, les montants suivants de la dite taxe individuelle en francs suisses :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou dans une désignation postérieure) :	CHF
– pour la première classe de produits ou services	327
– pour chaque classe additionnelle	310
Taxe de renouvellement :	CHF
– pour la première classe de produits ou services	374
– pour chaque classe additionnelle	362

3. Les montants de la taxe individuelle mentionnés ci-dessus seront applicables dès le 10 avril 2003.

Le 13 février 2003